COMMUNE DE

MONT-DE-

PENCLUS

CONVOCATION du

CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art.L.1122-13-§1". Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à micile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient rdre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour pplication de l'article L.1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent e indiqués avec suffisamment de clarté.

- . Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont ses à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès envoi de l'ordre du jour.
- règlement d'ordre intérieur visé à l'article L.1122-18 peut prévoir que le recteur Général ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux nseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents quant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine alement des modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront projes.

Art. L1122-15. – Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le nplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L 22-34 § 3. Il ouvre et clôt la séance.

Art. L1122-16.- Sauf stipulation contraire d'ans le règlement d'ordre intérieur, est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de aque séance.

uns tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept urs francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à rticle L, 1123-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour, ut membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la faction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le Directeur inéral est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance ivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. la séance s'écoule sans observations, le PV est considéré comme adopté et

mé par le Bourgmestre et le Directeur Général.

Art. L.1122-17- Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

pendant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en mbre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, libérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la sisième fois à l'ordre du jour.

s deuxième et troisième convocation se feront conformément aux règles secrites par l'article L.1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième is ou pour la troisième que la convocation a lieu: en outre la troisième nvocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent icle.

Art. L.1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard urrait occasionner du danger.

urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents : leurs ms seront insérés au procès-verbal.

ute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à lui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être compagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le nseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette sulté

bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points mplémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.
taque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les nditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Art. L.1122-26 §1°. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des ffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des mptes annuels.

acun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs icles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou sieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. nas ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les icles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou stes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui t déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L.1122-27- Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à ute voix.

règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote laute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé scaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

scaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

mobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute ix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

ules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en ponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions iciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. rsqu'il est membre du conseil, le président vote en demier lieu. alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L.1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la ujorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un utin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ix.

cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y le nominations ou de présentations à faire.

s suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des ix, le plus âgé des candidats est préféré Conformément à l'article L.1122-13, §1^{er} / L.1122-17 ⁽¹⁾ du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le 02 mars 2023 à 19h30 en la salle du Conseil Communal sis Place d'Amougies 2 à 7750 Mont-de-l'Enclus

ORDRE DU JOUR:

- 1. Procès-verbal de la séance précédente ; approbation
- 2. Exclusion d'un Conseiller CPAS:
 - Acceptation ; décision
 - Remplacement et prestation de serment ; décision
- Informations
- 4. Ouverture de la Maison des Randonneurs : organisation et fixation des indemnités octroyées aux étudiants ; décision
- 5. Concours façades et jardins fleuris exercice 2023 :
 - Organisation; décision
 - Règlement; approbation
- 6. IPALLE Adhésion au service d'appui à la gestion proactive et intégrée des réseaux communaux ; décision
- ORES Marché de travaux en matière d'éclairage public
 - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'Ores Assets ; décision

DEAUD'HUY JP

- Délibération de principe ; approbation
- 8°. IDETA Honoraires aménagement de voies cyclables EuroVélo5 Complément ; décision

PAR ORDONNANCE,

P) PO

La Directrice Général

W OF STATE